

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 971 du 25 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2003 par , de nationalité turque, contre la décision (CG /) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juin 2003 ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 avril 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, Marie de Hemricourt, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître MITEVOI Th. Loco Maître HENKINBRANT V., , et NEVE O., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'origine kurde et sympathisant du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi) depuis 1997. Bien avant 1997, vous auriez commencé à soutenir des travailleurs grévistes, à coller des affiches au sujet de la fête du travail (1er mai). Pour ces motifs, vous auriez subi des gardes à vue d'une durée de quelques heures maximum.

Le 31 mai 1998, vous auriez été arrêté par des policiers en civil de la brigade anti-terroriste, car soupçonné d'avoir déposé des explosifs et des tracts dans un café. Emmené au Commissariat d'Esenkent, vous y auriez été frappé, torturé avant d'être transféré à la direction de la Sûreté d'Istanbul où vous auriez été détenu pendant quatre jours. Le 4 juin 1998, votre procès aurait commencé par votre comparution devant un Tribunal, et vous auriez alors été envoyé à la prison d'Umranye où vous seriez resté jusqu'au 8 mars 2000, date de votre libération.

La nuit du 12 au 13 juillet 2000, vous auriez été arrêté à votre domicile, probablement parce que soupçonné de préparer une manifestation. Emmené au bureau anti-terroriste de la Sûreté d'Istanbul, vous y auriez été maintenu en garde à vue pendant sept jours, avant d'être déféré devant le Procureur qui aurait décidé de vous libérer.

Le 19 ou le 20 juillet 2000, vous auriez été arrêté à cause de votre insoumission et conduit au bureau anti-terroriste de la Sûreté à Istanbul. Vous seriez ensuite resté dans votre quartier jusqu'en fin mai 2001, date de votre départ vers l'Europe. Vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2001. Mais les autorités néerlandaises auraient demandé la reprise de votre dossier par l'Italie, pays dans lequel vous auriez séjourné avant d'aller aux Pays-Bas.

Vous seriez rentré en Turquie au début de janvier 2002. Apprenant votre condamnation pour les faits de mai 1998 et l'émission en 2002 d'un mandat d'arrêt à votre encontre, vous auriez de nouveau quitté votre pays le 8 octobre 2002, clandestinement, à bord d'un camion, pour venir en Belgique.

B. Motivation du refus

Force est de constater que divers éléments empêchent d'ajouter foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état. En effet, des contradictions, imprécisions, omission et incohérences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ont été relevées au cours de vos déclarations successives.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre premier entretien au Commissariat général (le 3 décembre 2002), vous aviez expliqué que votre premier conflit avec vos autorités nationales s'était produit suite à votre soutien à des travailleurs grévistes de la Société RETRANS, en 1996. Vous leur auriez rendu visite sur leur lieu de travail, une zone industrielle, et y auriez été intercepté et maintenu pendant deux heures par la police (cf. rapport d'audition du 3 décembre 2002, pages 7 et 8). Or, entendu à ce même Commissariat, le 27 janvier 2003, soit moins de deux mois après ce premier entretien, vous avez affirmé (cf. page 3) que cette première altercation avec la police, à l'occasion d'une visite de soutien à des ouvriers grévistes, remonterait à 1992-1993, et vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom de la société employant ces ouvriers. Interrogé explicitement sur d'éventuelles autres interpellations qui seraient survenues ultérieurement pour ce même motif (cf. ibidem, page 3), vous avez répondu négativement.

Ainsi également, si le 3 décembre 2002 au Commissariat général (cf. page 12), vous aviez expliqué que pendant votre détention de quatre jours à la Sûreté d'Istanbul, vous n'auriez croisé un complice présumé -dont vous citez le nom- que lorsque vous auriez dû vous rendre aux toilettes, vous avez relaté, le 27 janvier 2003 (cf. page 11), l'avoir croisé seulement lorsque l'on vous "faisait sortir ensemble pour être interrogés".

Ainsi encore, à l'Office des étrangers (cf. pages 14 et 15 du rapport établi par cette instance), vous aviez mentionné avoir été mis en garde à vue pendant une semaine, du 12 au 19 juillet 2000, à cause de votre affiliation au DHKP-C. (Il est à remarquer qu'à l'Office des étrangers, interrogé à ce sujet, vous avez répondu être membre dudit parti). Or, au Commissariat général, outre que vous avez précisé n'être qu'un sympathisant (cf. page 1 de votre entretien du 3 décembre 2002 et page 12 de celui du 27 janvier 2003), vous aviez indiqué avoir subi cette semaine de détention parce que vous auriez été soupçonné de préparer une action de protestation contre les prisons de type F (cf. page 15 de votre premier entretien au Commissariat général et page 6 de votre seconde interview à ce même Commissariat). Lors de votre dernière entrevue au Commissariat général, vous avez été confronté à cette contradiction (cf. page 12) et l'avez imputée au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez donné le motif d'arrestation que vous auriez lu dans les journaux par après, tandis qu'au Commissariat général vous aviez indiqué le motif auquel vous auriez pensé au moment même de votre arrestation. Cette explication est dénuée de toute logique, dans la mesure où elle est elle-même en contradiction avec vos déclarations devant chacune de ces instances.

Par ailleurs, alors que vous avez expliqué que votre principale activité en tant que sympathisant du DHKP-C aurait été la distribution de l'hebdomaire "Kurtulus", vous n'avez pas été en mesure, lors de votre interview du 27 janvier 2003 (cf. pages 13 et 14) d'indiquer l'adresse précise des bureaux d'édition de ce périodique, où vous vous seriez pourtant personnellement rendu, une fois par semaine, afin d'y retirer les journaux à distribuer. Vous avez également dit ignorer le nom du chef du personnel de la distribution auquel vous vous seriez pourtant adressé à chaque visite, afin de retirer lesdits exemplaires (cf. *ibidem*).

En ce qui concerne votre éventuel retour en Turquie au début de 2002, différents éléments m'incitent à émettre un doute à ce sujet.

En effet, d'une part, vous avez persisté dans votre refus d'indiquer certains éléments relatifs à ce voyage, refusant catégoriquement, notamment, de donner le nom de la famille avec laquelle vous auriez effectué le voyage en voiture (cf. pages 7 et 8 de votre entretien du 27 janvier 2003 au Commissariat général).

D'autre part, pour le voyage Turquie-Belgique en octobre 2002, vous auriez payé tantôt 4500 euros (version donnée à l'Office des étrangers, page 15), tantôt vous auriez déboursé 4000 euros (cf. respectivement les pages 3 et 8 des rapports de vos deux entretiens au Commissariat général).

Concernant votre insoumission, outre une importante omission et une contradiction majeure à ce sujet, il est à noter que les motifs invoqués pour l'expliquer ne peuvent être considérés comme des motifs de conscience valables au sens de la Convention de Genève.

En effet, tout d'abord, à l'Office des étrangers (cf. page 15 du rapport susmentionné), lorsqu'il il vous a été explicitement demandé si entre votre sortie de prison -mars 2000- et votre départ pour les Pays-Bas en mai 2001, vous aviez eu des ennuis, vous avez répondu avec précision avoir été une fois mis en garde à vue pendant une semaine du 12 juillet 2000 au 19 juillet 2000, en raison de votre affiliation politique au DHKP-C. Vous n'avez alors fait état d'aucune autre détention qui aurait duré une semaine, pour un autre motif.

Or, au Commissariat général le 27 janvier 2003 (cf. page 1), vous avez affirmé que, outre la détention du 12 au 19 juillet 2000, vous aviez également été incarcéré pendant une semaine, à dater du 20 juillet 2000, à cause de votre insoumission. Une telle donnée n'a pu être accidentellement omise à l'Office des étrangers, en particulier après la question très explicite mentionnée ci-dessus, et compte tenu de la durée de ladite incarcération, et du motif de cette garde à vue (insoumission).

De surcroît, au cours de cette même audition du 27 janvier 2003, peu de temps après avoir fait état de cette seconde garde à vue ayant duré une semaine (cf. *ibidem*, page 1), vous avez radicalement, et sans explication, changé votre version des faits, affirmant qu'en réalité, arrêté le 19 juillet pour insoumission, vous aviez été libéré le lendemain

après avoir été conduit au siège militaire de Maltepe où vous auriez reçu le document précisant votre lieu d'affectation pour le service militaire (cf. ibidem, pages 6 et 7). Vous avez alors ajouté avoir demandé (aux autorités militaires) de vous accorder quelques mois de repos, suite à votre récent séjour en prison, et que vous auriez alors été autorisé à quitter le siège militaire de Maltepe (cf. ibidem).

Enfin, au cours de vos différentes interviews avec les instances belges chargées d'examiner votre demande d'asile, vous n'avez pas démontré à suffisance en quoi votre insoumission avait pour but de vous soustraire à "une action militaire contraire à vos convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables" (cf. par. 170 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés). En effet, interrogé à ce sujet lors de votre entretien du 3 décembre 2002 au Commissariat général, vous avez expliqué ne pas vouloir effectuer votre service militaire estimant que l'armée turque "ne fonctionne pas pour les intérêts de la population turque, mais bien dans l'intérêt des Etats-Unis". Il est à noter que ce "Guide des procédures" souligne qu'"il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action particulière" (cf. ibidem, par. 171). Et ce même outil précise que "l'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales (...) doit être établie par un examen approfondi de sa personnalité et de son passé". Or, vos activités politiques ont été remises en cause dans la présente décision.

A l'appui de vos dires, vous avez produit votre carte d'identité, une convocation pour le service militaire en date du 21 novembre 2000, copie de différents documents judiciaires (actes d'accusation, procès-verbaux d'audience, demande de maintien en détention décidé par un tribunal, demandes de libération adressées par votre avocat à différents tribunaux, déposition de témoins à charge et de témoins à décharge).

Votre identité n'étant pas remise en cause, la carte d'identité n'apporte pas d'éclairage particulier dans votre dossier. Il en va de même pour la convocation pour le service militaire, dans la mesure où l'envoi d'une telle convocation en vue de vous voir effectuer votre service national n'est pas contesté.

Pour ce qui est des documents judiciaires, dont seules des copies, parfois très peu lisibles, ont été versées au dossier, il convient de souligner que, même à supposer leur authenticité établie, ils réfèrent à des accusations portant sur des faits remontant à fin mai 1998, qu'il a été décidé, en mars 2000, de vous remettre en liberté, que si un courrier de votre avocat au tribunal, en date du 15 novembre 2000, demande qu'il soit procédé à une expertise graphologique (pièce n° 21), il apparaît que les résultats de cette expertise auraient révélé que vous n'étiez pas l'auteur des tracts litigieux (cf. pièce n° 26, courrier de votre avocat précisant lesdits résultats).

En outre, entretemps, selon vos propres déclarations, vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas et montré lesdits documents aux autorités néerlandaises (cf. audition du 3 décembre 2002 page 6) qui auraient néanmoins statué défavorablement sur votre demande; qu'entretemps également, vous auriez eu affaire à vos autorités nationales (siège militaire de Maltepe) qui ne vous auraient en aucune manière inquiété à propos de vos antécédents judiciaires, mais qui vous auraient au contraire, sans difficulté aucune, accordé un sursis pour vous permettre de vous reposer avant de commencer votre service militaire (cf. supra).

Il est en outre à remarquer que si vous avez évoqué l'émission en 2002 d'un mandat d'arrêt à votre encontre (ce dont vous auriez été informé par votre avocat et qui vous aurait déterminé à fuir la Turquie en octobre 2002), vous n'avez pas produit d'élément de preuve relatif audit document.

Dès lors, les copies de documents judiciaires versées à votre dossier ne pourraient suffire à établir le caractère fondé de votre crainte, eu égard aux contradictions, omission, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus.

Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que

définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les moyens de la partie requérante

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la réalité des contradictions relevées entre les déclarations du requérant, soutient qu'il s'agit pour certaines d'interprétations erronées de ses propos et considère que, portant sur des éléments secondaires, les éléments retenus contre lui ne sont pas de nature à mettre en doute son récit. Elle insiste sur la réalité de l'engagement politique du requérant dans le DHKP-C, étayé par de nombreux documents probants et estime que c'est à tort que le Commissariat les a écartés en considérant qu'ils avaient déjà été pris en compte par les autorités néerlandaises lors de leur refus. Elle maintient que des poursuites sont toujours en cours contre lui en Turquie, notamment une demande d'arrestation. Elle insiste sur le fait que le requérant a apporté la preuve tant des persécutions subies que de l'actualité du risque d'en subir de nouvelles en cas de retour dans son pays.

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante prend comme moyen unique la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8, des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de saine gestion administrative, le principe d'équité, celui du contradictoire et celui de gestion consciencieuse ; elle réitère les termes de sa requête initiale et dépose comme élément nouveau un article du journal DE MORGEN daté du 2 mars 2006.

2.4. La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation.

3. L'examen par le Conseil

3.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de contradictions, imprécisions, omissions et incohérences portant sur des éléments qu'elle juge essentiels. Elle écarte les documents déposés à l'appui de la demande d'asile en raison d'une part de leur insuffisance à pallier le manque de crédibilité du récit et d'autre part au motif qu'ils ont déjà été pris en compte lors d'une demande d'asile antérieure aux Pays-Bas.

3.2. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision et se rallie pour l'essentiel aux arguments de la partie requérante. Il constate en effet que la plupart des contradictions reprochées ne ressortent pas clairement de la lecture des notes d'audition telles que reprises dans le dossier administratif et que certaines procèdent d'une incompréhension manifeste entre le requérant et l'agent interrogateur - ainsi par exemple le nombre de détentions subies, le fait de savoir s'il a croisé ou non un complice - ou par un défaut d'appréciation des propos du requérant, notamment en ce qui concerne l'adresse des bureaux de l'hebdomadaire Kurtulus, l'affiliation du requérant au DHKP-C ou les motifs de son refus d'effectuer un service militaire.

3.3. Il estime particulièrement inadéquat le motif concluant à l'absence de force probante des documents déposés du fait qu'ils ont déjà été pris en compte par les autorités néerlandaises. Le requérant a en effet de manière constante déclaré que les autorités néerlandaises ont statué exclusivement sur la reprise de sa demande d'asile par les autorités italiennes et non sur le fond de celle-ci, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse.

4. La lecture de ces documents, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par le Commissaire général, du récit du requérant tel que repris dans les notes d'audition, et des arguments de la requête, convainc à suffisance le Conseil du soutien du requérant au DHKP-C, de sa situation d'insoumis, de la réalité des poursuites judiciaires alléguées et de la permanence de celles-ci. Les pièces déposées par la partie requérante établissent également l'actualité et le caractère public de son engagement politique.

5. Par conséquent, nonobstant la persistance de zones d'ombre entourant le récit de son retour en Turquie en 2002, son origine kurde, son soutien au DHKP-C, les poursuites judiciaires déjà entamées à son encontre en Turquie et sa situation d'insoumission constituent suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue d'être exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour en Turquie, en raison de ses opinions politiques.

6. Le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 25 juillet 2007 par :

MM. ,

, ,

, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,